

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants :

- 1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;
- 2^o pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;
- 3^o pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
- 4^o pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$.

Dans le cas où le certificat est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat délivré, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

Dans le cas où le certificat demandé est d'une catégorie autre que celui existant, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, pour le certificat demandé, est réduit en fonction des droits déjà payés pour la délivrance ou pour le renouvellement du certifi-

cat existant. Le montant de cette réduction est calculé au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat existant, excluant le mois pendant lequel la demande est faite jusqu'à concurrence du montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa pour le certificat demandé. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants :

- 1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;
- 2^o pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;
- 3^o pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
- 4^o pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37133

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2001, 24 octobre 2001

Architectes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret n^o 1866-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9154), ont été approuvées par le décret n^o 1437-96 du 20 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, les établissements d'enseignement intéressés, l'ordre intéressé, le ministre de l'Éducation et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec ont été consultés et ont donné leur avis ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des architectes, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le comité de la formation des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des architectes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements universitaires et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des architectes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'architecte.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste ;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes, comme un stage, un cours ou un examen professionnels, qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau ;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

La Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, s'il y a lieu, de faire rapport de ses constatations au Bureau ;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, un nommé par la Conférence et un nommé par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la constitution du premier comité suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en architecture (R.R.Q. 1981, c. A-21, r.4).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37136

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2001, 24 octobre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes conjugaux — Intégration à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

CONCERNANT l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé;

ATTENDU QUE, en avril 1992, l'Office des professions du Québec rendait public un « Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies » dans lequel il recommandait, notamment, que les thérapeutes conjugaux et familiaux soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres professionnels à titre réservé concernés;

ATTENDU QUE l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et The Quebec Association for Marriage and Family Therapy ont accueilli favorablement cette recommandation de l'Office;

ATTENDU QUE, en vue de la protection du public, il est nécessaire d'attribuer un titre réservé aux thérapeutes conjugaux et familiaux;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu de la disposition précitée ont été effectuées;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du code, un projet d'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;